

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 21 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORTS

PA de la Brohinière
Rue TREGUENOT
35360 Montauban-de-Bretagne

Références : UD35/2026-40

Code AIOT : 0005519688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement LOIRE ENTREPOTS TRANSPORTS implanté rue TREGUENOT 35360 Montauban-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un exercice POI a été déclenché sur le site Loire Entrepôts Transports par l'inspection des installations classées le 16 décembre 2025 à 7h du matin, en heures non ouvrées. Cet exercice inopiné, a permis de vérifier que les procédures d'urgence fixées dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement sont bien adaptées au site, opérationnelles et appropriées par le personnel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORTS
- PA de la Brohinière 35360 Montauban-de-Bretagne

- Code AIOT : 0005519688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est spécialisé dans le stockage de bouteilles de gaz inflammables de petite capacité mais en grande quantité. Ces bouteilles sont stockées en casier.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne – Élaboration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plan d'opération interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - i	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V-d	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V-f	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant,	3 mois
8	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V-g	Demande d'action corrective	3 mois
9	État des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50	Demande d'action corrective	1 mois
11	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 9.9.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne -	Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 9.9.6.c)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Transmission des modifications du POI		
3	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5	Sans objet
5	Plan d'opération interne - Mesures visant à limiter le risque	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V-c	Sans objet
7	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V-f	Sans objet
10	Équipements impliqués dans les barrières de sécurité et les MMR	Arrêté Préfectoral du 04/02/2011, article 9.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 16 décembre 2025 a permis de tester, de manière inopinée, les procédures d'urgence qui seraient déployées sur le site Loire Entrepôts Transports en cas de gestion d'un événement accidentel. L'exercice POI (plan d'opération interne) a consisté à simuler un incendie au niveau des bouteilles composites stockées sur site.

L'inspection des installations classées a constaté que les premières missions consistant à mettre en sécurité les personnes présentes sur site ont été initiées : rapide évacuation du personnel au point de rassemblement.

Néanmoins, l'exploitant devra s'interroger sur l'organisation mise en place actuellement pour assurer la gestion d'un incendie de bouteilles composites et plus largement, d'un événement accidentel survenant sur le site. Les constats suivants, relevés lors de l'inspection, devront faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant afin de rendre les procédures d'urgence plus opérationnelles :

- les personnes devant mener des actions pour gérer un événement accidentel sur site ne sont pas clairement identifiées ;
- l'alerte n'a pas été transmise aux voisins et n'a pas pu être transmise à la Préfecture ni à la DREAL car les numéros étaient erronés ;
- l'organisation actuelle ne permet pas d'éviter l'exposition aux effets thermiques d'un incendie de bouteilles composites des personnes intervenant dans la gestion de l'incendie.

Par ailleurs, la dernière mise à jour du POI, datée de mars 2025, n'intègre pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. Enfin, l'exploitant ne teste pas régulièrement les procédures d'urgence afin de s'assurer que celles-ci sont opérationnelles.

Ainsi, à l'issue de cette inspection et au vu des constats établis, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne - Transmission des modifications du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 9.9.6.c)
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI
Prescription contrôlée : Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le POI et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI
Constats : La dernière version du plan d'opération interne (POI) transmise par l'exploitant à l'inspection était la version 4 de décembre 2021. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la dernière mise à jour du POI qui était datée de mars 2025. Le délai de trois ans pour remettre à jour le POI n'a donc pas été respecté. Par ailleurs, la dernière mise à jour de mars 2025 n'avait pas été transmise à l'inspection des installations classées. Il conviendra à l'avenir de mettre à jour le POI et de le transmettre, selon les modalités ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'Opération Interne – Élaboration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : L'établissement Loire Entrepôts Transport a établi un plan d'opération interne (POI). La dernière version est datée de mars 2025. Ce POI n'est pas testé par l'exploitant. <i>Pour rappel, l'article 9.9.6.d) de l'arrêté préfectoral du 04/02/2021 dispose que : « Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices ont lieu régulièrement et en tout état de cause une fois tous les trois ans, et après chaque modification importante des installations, de l'organisation ou du POI ».</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de trois mois</u> , l'exploitant mettra en œuvre un exercice permettant de tester le plan d'opération interne du site mis à jour. L'exploitant pourra prendre l'attache des services d'urgence externes afin d'envisager le type d'intervention des pompiers en cas d'évènement accidentel sur

le site (action directe sur l'incendie, limiter la propagation des effets thermiques, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : La version du POI du 03/2025 ne comprend pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le document POI mis à jour devra intégrer, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2026, les éléments susmentionnés. Les informations devront également permettre de répondre aux objectifs des prescriptions du point i) de l'annexe V et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. cf. constat et demande au Point N°4 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'opération interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - i
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux et mise à jour du POI Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. **Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.**

Constats :

Il a été constaté le jour de l'inspection que la dernière mise à jour du POI était datée de mars 2025 (mise à jour postérieure au 1er janvier 2023). Néanmoins, cette dernière mise à jour n'intégrait pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant pourra utilement se référer au guide France Chimie-Ufip EM « Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie » reconnu par la DGPR par la décision du 10 juillet 2023. Ce guide sera applicable du fait du stockage sur site de bouteilles de gaz dont l'enveloppe est constituée de matières composites (cf. §1.3 - Champ d'application et limites du Guide professionnel à l'usage des industriels des gaz butane commercial, propane commercial et leurs mélanges sur les produits de décomposition émis par un incendie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le POI mis à jour et intégrant a minima les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'opération interne - Mesures visant à limiter le risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Le site est équipé de deux vannes guillotines situées à l'extérieur du site, au niveau de l'entrée. Ces vannes sont manoeuvrables manuellement. L'exploitant doit utiliser un pied de biche pour ouvrir les regards, puis descendre à l'intérieur des regards et placer le boulon de blocage des vannes pour

assurer sa fermeture.

Lors de l'exercice POI, l'exploitant a été en mesure de fermer les vannes guillotine du site permettant de confiner les eaux d'extinction incendie sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié que les mesures suivantes, visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris le système d'alerte et la conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte, ont été mises en place :

Évacuation du personnel vers le point de rassemblement

Dès le déclenchement de l'exercice POI, la sirène a été activée par un chauffeur. Cette action a permis d'alerter le personnel qui a rapidement évacué au point de rassemblement situé à l'extérieur du site. Le point de rassemblement est situé à l'extérieur du site, au niveau du portail permettant l'accès au site (accès pour les pompiers notamment).

Les pompiers ont recommandé aux personnels de s'éloigner du site d'au moins 50 mètres. Toutefois, le point de rassemblement est situé à moins de 50 mètres.

Circulation dans les zones d'effets thermiques

Lors de l'exercice POI, il a été constaté que l'exploitant n'a pas élaboré la représentation graphique du sinistre (modélisation des effets thermiques) comme cela est demandé dans la fiche 3.2.2 du POI. Le personnel du site aurait été exposé aux effets thermiques associés à l'incendie des bouteilles composites (notamment au niveau du portail permettant l'accès au site) pour accéder aux bureaux/poste de commandement, le document POI étant conservé dans les bureaux. Actuellement, l'organisation du site implique le passage obligatoire dans les zones d'effets thermiques en cas d'incendie des bouteilles composites pour accéder au poste de commandement.

Système d'alerte

Lors du déclenchement de l'exercice POI, le chauffeur, témoin du départ de l'incendie, a contacté la gendarmerie et non les pompiers.

Par ailleurs, le directeur des opérations internes est chargé d'alerter les pompiers, la préfecture, la DREAL, la mairie, la direction de la société Loire Entrepôts Transports et les voisins. Il a été constaté que :

- les numéros de téléphone de la préfecture et de la DREAL sont erronés ;
- les voisins n'ont pas été contactés par l'exploitant ;
- la liste des personnes à contacter dans le cadre de l'alerte n'est pas suffisamment hiérarchisée.

L'exercice POI a montré la difficulté du DOI à appeler l'ensemble des personnes devant être alerté, notamment les voisins.

Conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte

Le document POI n'identifie pas clairement les noms et les rôles des personnes susceptibles de prendre part dans la gestion d'un événement accidentel survenant le site : les DOI, les personnels susceptibles de faire la levée de doute (chauffeur, télésurveillance, etc.), les personnels devant fermer les vannes guillotines, les personnels devant couper les énergies et le moment durant lequel cela doit être fait (*cf. constat au Point N°6 du présent rapport*).

Moyens de lutte incendie

9 extincteurs sont présents sur le site. L'exploitant a indiqué qu'en cas de départ d'incendie au niveau des bouteilles composites, il n'utiliserait pas les extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant s'interrogera sur la possibilité de déplacer le point de rassemblement afin de limiter les risques pour le personnel du site ayant évacué et pour ne pas gêner l'intervention des pompiers sur site.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant devra mettre en place les mesures techniques et organisationnelles visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site et pour les personnes devant intervenir dans la gestion de l'évènement accidentel, notamment supprimer le risque d'exposition aux effets thermiques (déplacement du point de rassemblement, accès au poste de commandement, etc.).

Dans un délai de trois mois, l'exploitant mettra à jour les numéros de téléphones erronés dans le document POI. Il devra distinguer la chaîne d'alerte en heures ouvrées et en heures non ouvrées. Enfin, il s'interrogera sur la nécessité de modifier la fiche 5.2 « Alertes et messages types » du POI afin de la rendre plus opérationnelle (hiérarchisation des personnes à contacter, etc.)

Dans un délai de trois mois l'exploitant explicitera les situations dans lesquelles le personnel du site serait susceptible d'utiliser les extincteurs du site. Ces précisions seront apportées au document POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : L'état des stocks et le plan du site sont mis à disposition, sous format papier, des services d'urgence externes. L'exploitant a indiqué que l'état des stocks est mis à jour chaque soir. Néanmoins, il a été constaté que l'emplacement dans lequel sont conservés l'état des stocks et le plan du site est situé dans les zones d'effets thermiques d'un incendie de bouteilles composite et ne serait donc pas accessible pour les services d'urgence externes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de trois mois</u> , l'exploitant définira un autre emplacement pour entreposer l'état des stocks et le plan du site afin qu'ils puissent être mis à disposition des services d'urgence externes en cas d'évènement accidentel sur le site et ainsi faciliter leur intervention (emplacement situé en dehors des effets thermiques d'un incendie affectant le site complété, par exemple, d'un état des stocks sous format informatique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : L'exploitant a indiqué que cinq personnes avaient été formées au POI. Cette formation a consisté à relire le POI en cours de mise à jour, à vérifier les équipements nécessaires à sa mise en œuvre, à

rappeler la procédure d'alerte en cas d'urgence.

Par courriel du 17/12/2025, l'exploitant a transmis les justificatifs de la formation qui s'est déroulée le 05/03/2025 de ces cinq personnes (chef de dépôt, chef de dépôt par intérim, deux chauffeurs et responsable d'exploitation).

Toutefois, l'inspection a constaté que le POI ne mentionne pas les personnes susceptibles d'intervenir dans le cas de la gestion d'un évènement accidentel, notamment : absence d'identification des directeurs des opérations internes, absence d'identification des personnes pouvant effectuer la levée de doute (télésurveillance mais aussi les chauffeurs habitant à proximité du site), absence d'identification du personnel pouvant fermer les vannes guillotines, absence d'identification du personnel chargé de couper les énergies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant doit identifier dans le POI les personnes susceptibles d'intervenir dans la gestion d'un évènement accidentel (personnel du site, télésurveillance, personnel assurant l'intérim du chef de dépôt, etc.). Chaque personne devra avoir connaissance des tâches dont elle est censée s'acquitter.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant démontrera que l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans la gestion d'un évènement accidentel aura été formé aux tâches dont il sera censé s'acquitter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'état des stocks mis à disposition pour servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel a été présenté par l'exploitant. Celui-ci mentionne que 46,8 tonnes de gaz (butane et propane) étaient stockées sur site. Cet état des stocks précise également la quantité de gaz présente à l'extérieur du site (en cours de livraison), le type de bouteilles (BD, G, P, GC, CB, CP et VB). L'état des stocks des bouteilles situées à l'extérieur du site n'est pas nécessaire pour la gestion d'un évènement accidentel survenant sur le site. L'inspection considère que les informations fournies dans l'état des stocks ne permettent pas de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage.

Par ailleurs, l'état des stocks ne fait pas apparaître les différentes familles de mention de dangers des matières dangereuses stockées sur le site (mention de dangers identifiées dans les fiches de données de sécurité des produits - mentions HXXX).

L'état des stocks présenté ne permet pas de répondre complètement à l'objectif de gestion d'un évènement accidentel. Pour faciliter l'exploitation des données en situation accidentelle, l'indication de la zone de stockage est indispensable pour pouvoir se référer au plan du site mis à disposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra prendre en compte les remarques susmentionnées pour mettre à jour l'état des stocks et répondre à l'objectif de gestion d'un évènement accidentel.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'assurera que l'état des stocks mis à disposition du public est facilement compréhensible par le public, afin de fournir une information vulgarisée sur les matières stockées au sein de chaque zone de stockage. Pour répondre à l'objectif d'information de la population, un état des stocks synthétique est attendu. Il pourra être établi sur la base de celui défini pour la gestion d'un évènement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Équipements impliqués dans les barrières de sécurité et les MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2011, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des caméras thermiques
Prescription contrôlée : Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 04/02/2021 contenant des informations sensibles qui ne sont pas communicables. <i>cf. annexe confidentielle</i>
Constats : Constats relatif à une prescription de l'annexe B de l'arrêté préfectoral du 04/02/2021 contenant des informations sensibles qui ne sont pas communicables. <i>cf. annexe confidentielle</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 9.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention en cas de sinistre
Prescription contrôlée : Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 04/02/2021 contenant des informations sensibles qui ne sont pas communicables. <i>cf. annexe confidentielle</i>
Constats : Constats d'une prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe B de l'arrêté préfectoral du 04/02/2021 contenant des informations sensibles qui ne sont pas communicables. <i>cf. annexe confidentielle</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande relative à une prescription de l'annexe B de l'arrêté préfectoral du 04/02/2021 contenant des informations sensibles qui ne sont pas communicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois